

#### RÈGLEMENT Nº 2019-591

# RÈGLEMENT N° 2019-591 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°510--86 ET N° REGVSAD-2015-461

### **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION : PRÉVU LE 18 JUIN 2019

PRÉSENTATION DU PROJET PRÉVUE LE 18 JUIN 2019

DE RÈGLEMENT:

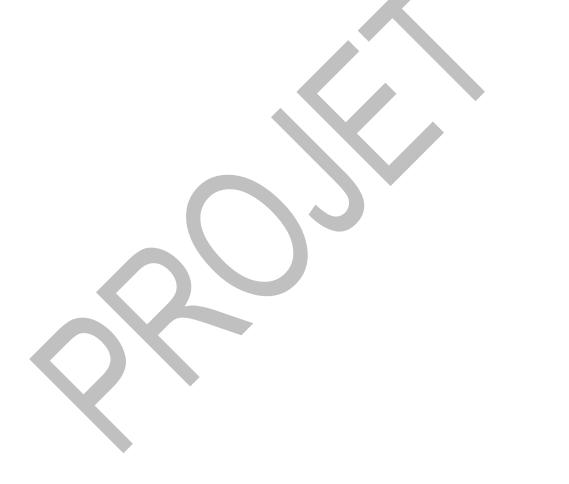
ADOPTION FINALE: PRÉVUE LE 2 JUILLET 2019

EN VIGUEUR:

une date.

## MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES



#### **VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

#### RÈGLEMENT N° 2019-591

## RÈGLEMENT N° 2019-591 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°510--86 ET N° REGVSAD-2015-461

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

- Le 1<sup>er</sup> paragraphe du préambule du Règlement nº 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité est modifié par l'abrogation du texte suivant : « , conformément aux dispositions du Code municipal ».
- 2. Le 2<sup>e</sup> Attendu du préambule du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation* et le stationnement dans les rues de la Municipalité est abrogé.
- 3. L'article 3.3 du Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité est abrogé.
- 4. Le Règlement nº 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité est modifié par le remplacement du mot « Municipalité » par le mot « Ville ».
- 5. Le Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de l'article 4.1 :

#### « 4.2 Obligation d'un surveillant

Conformément à l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, un surveillant est autorisé de circuler à bord d'un véhicule routier dans l'ensemble des rues résidentielles où la vitesse permise est de 50 km/h et moins lorsque tous les critères suivants sont respectés :

 Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;

- b) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- c) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant des faisceau lumineux;
- d) Le secteur concerné par l'opération de déneigement n'est pas situé dans une zone scolaire. Sont des zones scolaires, entre 6 h et 21 h, les secteurs suivants :
  - rue des Landes, dans les limites physiques de l'école primaire Les Bocages;
  - rue du Sourcin, entre le 4861, rue du Sourcin et l'intersection de la rue des Landes;
  - rue Jean-Juneau, de l'entrée du stationnement des autobus scolaires qui se trouve dans les limites physiques de l'école à la traverse des écoliers face à place Jean-Juneau;
  - rue du Collège, à la limite du stationnement de la Fabrique de Saint-Augustin au nord à la limite physique de l'école primaire/secondaire des Pionniers (Pavillon De la Salle)
  - rue Pierre-Georges-Roy, de l'intersection de l'immeuble portant le numéro civique 4974, Lionel-Groulx et de la rue Pierre-Georges-Roy et cela sur une distance de 300 m, soit jusqu'après l'école Vision et la courbe.
- e) Le surveillant doit être en tout temps en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- f) L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 21 h et 6 h sur l'ensemble des rues résidentielles et en tout temps sur les rues principales.

#### Les rues principales sont les suivantes :

- Chemin de la Butte; - Rue de l'Hêtrière;

- Chemin de la Desserte; - Rue des Landes;

- Chemin du Lac; - Rue du Charron;

- Chemin Pierre-Drolet; - Rue du Collège;

- Route 138; - Rue du Sourcin;

- Notice 150, - Nac da Godifolii,

Route de Fossambault;
Rue Jean-Juneau;

- Route Racette; - Rue Lionel-Groulx;

Route Tessier;Rue Saint-Félix;

- Rue Clément-lockquell; - Rue Suzanne-Lamy; »

6. L'alinéa 1 de l'article 15 du Règlement nº 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité est modifié par l'abrogation de la répétition du texte suivant à la fin de l'article :

« Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. À cette fin, la Ville est autorisée à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications. »

- 7. Le Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'ajout des articles 1.1 et 1.2 suivants à la suite de l'article 1 :
  - « 1.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les routes suivantes :
    - 10<sup>e</sup> Avenue;
    - 13<sup>e</sup> Avenue:
    - 15<sup>e</sup> Avenue:
    - 20<sup>e</sup> Avenue:
    - 23<sup>e</sup> Avenue;
    - 24<sup>e</sup> Avenue;
    - rue D'Anjou;
    - rue des Riverains;
    - rue du Sous-Bois;
    - rue Gale;
    - rue Georges;
    - rue Lachance;
    - 1.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur la rue des Bernaches. »
- 8. L'article 2 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'ajout du texte suivant selon l'ordre alphabétique :
  - « chemin du Roy;
  - rue du Petit-Pré; »

- 9. L'article 3 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'abrogation du texte suivant :
  - « Chemin du Roy, entre les rues Georges-Leclerc et Moisan »
- 10. L'article 6 du Règlement n° REGVSAD-2015-461 modifiant les limites de vitesse applicables sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est modifié par l'ajout des numéros «1.1 et 1.2» avant le texte suivant : « 2, 3, et 4 ».
- 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.e jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément.

Sylvain Juneau, maire	Me Daniel Martineau, greffier
Avis de promulgation publié le Cliqu	uez ou appuyez ici pour entrer une date